



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
19 rue de Ciron
Bâtiment A
81013 Albi Cedex
uid-81-12.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Albi, le 19 mai 2025

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 09/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉRISQUES**

SAS COVED
Les Brugues de Jonquières
81500 Lavaur

Références : 81-DECHETS-2025-34 - ARGAZ (2025)

Code AIOT : 0006804265

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2025 dans l'établissement SAS COVED implanté Les Brugues de Jonquières 81500 Lavaur.

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôles de 2025 et de l'action régionale sur le captage des émissions de biogaz des installations de stockage de déchets non dangereux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS COVED
- Les Brugues de Jonquières 81500 Lavaur
- Code AIOT : 0006804265 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

Cette installation est autorisée par l'arrêté préfectoral du 16 mars 2020 modifié.

Le site est une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la société COVED, par délégation de service public.

Les déchets admis à l'enfouissement sont les déchets ménagers et assimilés ainsi que les déchets non valorisables des

entreprises locales et des divers services municipaux. Le site est également pourvu d'une zone de stockage des déchets amiantés et d'une déchetterie.

Cette exploitation est autorisée à exercer ces activités par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du **16 mars 2020** modifié.

Thèmes de l'inspection : AR - 6 | Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de

contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions de la caractérisation des déchets	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3	
2	Traçabilité des lixiviats	AP Complémentaire du 31/05/2024, article 5	
3	Contrôle du niveau des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11-I	
4	Détection radioactivité et procédure	Arrêté Préfectoral du 16/03/2020, article 2.1.5	
5	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 16/03/2020, article 8.4.6	
6	Volume d'eau d'incendie	AP Complémentaire du 03/09/2024, article 3	
7	Contrôle des volumes	Arrêté Préfectoral du 16/03/2020, article 9.5	
8	Traçabilité des déchets	Arrêté Préfectoral du 16/03/2020, article 5.1.7	
9	Déclaration annuelle	Arrêté Préfectoral du 16/03/2020, article 10.4.1	
10	Transmission des résultats	Arrêté Préfectoral du 16/03/2020, article 10.3.2	
11	Dispositif de collecte de biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-I	
12	Mesure de la quantité de biogaz capté	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-I	
13	Mesure du volume de biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-II	
14	Contrôle du fonctionnement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-II & 21	
15	Mesure de la qualité du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	
16	Programme de contrôle des installations biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-II	
17	Contrôle externe des installations de destruction	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-III	
18	Cartographie des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-IV	

19	Programme de détection et réparation des fuites	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-V	
20	Bilan énergétique	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24-ter	
21	Limitation des envols et odeurs	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9.1.5.3.3	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection ne donne lieu à aucun constat non conforme. Les contrôles, réalisés notamment par sondage, ont montré que l'installation est gérée correctement et que les dispositifs de collecte et de valorisation du biogaz sont correctement exploités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de la caractérisation des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3

Thème(s) : Risques chroniques - Caractérisation des déchets

Prescription contrôlée :

I.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après :

[...]

4° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés dont le contenu est constitué à plus de 30 %, en masse, de déchets textiles ;

5° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 70 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4° ;

[...]

2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets.

[...]

III.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, pour les ordures ménagères résiduelles mentionnées à l'article R. 2224-23 du code général des collectivités territoriales qui ne sont ni des encombrants ni des déchets collectés en déchetterie :

1° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés comportant plus de 65 %, en masse, de biodéchets ainsi que de déchets relevant du principe de responsabilité élargie du producteur en application de l'article L. 541-10-1 ;

Constats :

Lors de l'inspection, un camion de déchets s'est présenté à l'accueil de l'ISDND :

- bon n°430269 du 9 avril 2025 à 9h
- provenance : centre de transit de la C2A à Ranteil (agglomération albigeoise)
- immatriculation : CZ 231 WY
- poids : 26,4 tonnes (benne de 90 m³)
- déchets : ordure ménagère

Le dépôtage de la benne dans le casier a été suivi intégralement par l'ensemble des participants à l'inspection. Les déchets vidés sont bien issus de la collecte des ordures ménagères. Les déchets "non ultimes" observés sont constitués par moins de 10% de déchets divers (estimés visuellement) : verre, plastique et papier résiduels, gaines en plastique souples, un conteneur de 120 litres (Cf. photo), un petit matelas mousse...

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Traçabilité des lixiviats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/05/2024, article 5
Thème(s) : Risques chroniques - Gestion des lixiviats
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'article 9.1.3.3 - <i>Recirculation des lixiviats</i> de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mars 2020 sont complétées par la prescription suivante : <i>Les lixiviats réinjectés dans les casiers ainsi équipés peuvent être les lixiviats collectés dans ces casiers, ou dans tout autre casier de déchets non dangereux non inertes situés ou non dans le périmètre de l'installation. A ce titre l'exploitant pourra utiliser les lixiviats collectés sur l'installation de stockage de déchets de Montauty située à Saint Sulpice. Les volumes transférés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</i>
Constats : Il n'y a pas eu d'apport de lixiviats sur l'installation COVED depuis Montauty en 2024.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Contrôle du niveau des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11-I

Thème(s) : Risques chroniques - Collecte et traitement des lixiviats

Prescription contrôlée :

I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas.

En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.

[...]

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

[...]

Constats :

Le casier E2 actuellement en service est équipé d'un dispositif de collecte des lixiviats évacués vers les bassins ad hoc par pompage.

Les contrôles du niveau de lixiviat des casiers E en exploitation font l'objet de la procédure COVED n°27 du 21 juin 2023.

Ces contrôles sont réalisés chaque mois par le personnel du site et sont reportés sur un tableau de suivi, tableau transmis à l'Inspection par courriel le 14 avril dans lequel on note quelques dépassements en 2024 et un retour au niveau attendu dès octobre 2024, sans dépassement depuis.

Pour info : la couche drainante des casiers E fait 30 centimètres au point le plus bas du casier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant adressera à l'Inspection une note expliquant les dépassements du niveau de lixiviats autorisé en 2024 dans les casiers E.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Détection radioactivité et procédure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2020, article 2.1.5

Thème(s) : Risques chroniques - Détection de radioactivité

Prescription contrôlée :

Article 2.1.5.1

L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme est réglée à 3 fois le BDF.

[...]

Article 2.1.5.2

L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

[...]

Constats :

L'exploitation est équipée d'un portique de détection de la radioactivité au niveau du pont-bascule et COVED a établi une procédure de détection de la radioactivité : n°11, mise à jour en janvier 2025.

Une alerte a eu lieu le 28 février 2024, la dose détectée était de 3,93 µSv et provenait d'un déchet hospitalier (résidu de traceur urinaire). L'incident a été déclaré à l'Inspection et la fiche de suivi transmise.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2020, article 8.4.6
Thème(s) : Risques chroniques - Exercice d'évacuation
Prescription contrôlée : Des exercices d'évacuation réguliers sont réalisés, au moins une fois par an.
Constats : Le dernier exercice d'évacuation a été effectué le 30 septembre 2024. Il s'agissait d'un départ de feu sur un casier dont les documents ont été transmis et consultés : l'exercice a duré moins d'un quart d'heure. Dans son compte rendu l'exploitant pointe les points suivants : <ul style="list-style-type: none">• bonne réactivité des personnels et fermeture rapide des accès,• à améliorer : localisation imprécise du départ de feu ; communication sur un site vallonné perfectible en raison de l'absence de talkies-walkies ; le positionnement de l'agent chargé de l'accueil des secours est à revoir. Les documents ont été transmis et consultés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : Volume d'eau d'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/09/2024, article 3

Thème(s) : Risques chroniques - Prévention des incendies

Prescription contrôlée :

La prescription suivante de l'article 8.4.4 - Défense extérieure de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mars 2020 :

"La défense extérieure contre l'incendie du site est réalisée par les dispositifs suivants :

- Les bassins de rétention des eaux pluviales BP2 et BP3 constituent une réserve d'eau d'extinction d'incendie de 120 m³ chacun.

Ces volumes minimums sont maintenus en permanence en fond de bassin.

Un dispositif de repérage du niveau permet de s'assurer du maintien des volumes minimaux d'eaux précités dans ces bassins"

est ainsi modifié :

La défense extérieure contre l'incendie du site est réalisée par les dispositifs suivants :

- Le bassin de rétention des eaux pluviales BP2 constitue une réserve d'eau d'extinction d'incendie de 120 m³. Ce volume minimum est maintenu en permanence en fond de bassin. La conception du bassin permet de s'assurer du maintien du volume minimal d'eau précité dans ce bassin.
- Une réserve d'eau incendie souple de 120 m³ ;

Constats :

Le bassin BP2 dispose d'une réserve incendie permanente de 120 m³ gérée par une surverse qui en garantit le volume.

Le BP3 ne disposant pas d'un volume suffisant, une réserve souple de 120 m³ a été positionnée en partie haute du site et à proximité des casiers en cours d'exploitation.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 7 : Contrôle des volumes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2020, article 9.5

Thème(s) : Risques chroniques - Déchetterie

Prescription contrôlée :

Les arrêtés ministériels du 27 mars 2012 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 et 2710-2 (Installations de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par leur producteur initial) sont applicables à l'installation.

Les déchets non dangereux admis sur l'installation de collecte (déchetterie) sont :

- déchets verts: 80 m³
- cartons : 30 m³
- métaux : 40m³
- bois : 30 m³
- gravats : 8 m³
- pneus: 19 m³
- mobilier : 30 m³
- textile : 1 m³
- verre : 4 m³

Total des déchets non dangereux acceptés : 242 m³

Les déchets dangereux admis sur l'installation de collecte (déchetterie) sont :

- huile alimentaire : 0.8 t
- huile moteur : 0.8 t
- batteries : 0.5 t
- ampoules/néons : 0.1 t
- piles : 0.15
- déchets diffus spécifiques: 0.25 t
- déchets professionnels : 0.5 t
- filtre huile : 0.1 t

Total des déchets dangereux acceptés : 3.2 tonnes

Constats :

Les quantités suivantes ont été estimées visuellement.

Rubrique n°2710-2, déchets non dangereux :

- 7 bennes de 30 m³ recevant des déchets variés : ferrailles, bois, débris végétaux, etc.,
- 1 benne de 12 m³ pour les gravats,
- 1 benne pour les pneus usagés (10 à 15 m³),
- 1 benne avec compacteur pour les cartons (10 à 15 m³)
- quelques mètres cubes de déchets divers en réceptacles éparpillés sur la déchetterie : verre, huile de cuisine, etc.

soit un total d'environ **240 à 250 m³** de déchets susceptibles d'être présents.

Rubrique n°2710-1, déchets dangereux stockés dans des locaux dédiés :

- un fut de 200 litres de piles usagées (stocké en extérieur),
- un local DD comprenant 9 caisses de 60 litres et 6 caisses de 600 litres,
- environ 5 m³ de gros D3E,

- dans un second local une cuve à huiles usagées de 1000 litres et une caisse de 600 litres destinée aux batteries usagées,

soit un total de déchets dangereux estimé < à 3,2 tonnes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 8 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2020, article 5.1.7

Thème(s) : Risques chroniques - Registre des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des sorties.

[...]

Constats :

Le contrôle n'a porté que sur les déchets d'exploitation sortants du début de l'année 2025.

- 6 janvier : 24,9 tonnes de lixiviats, codes 19 07 03 et R3,
- 3 février : 3,7 tonnes de charbons actifs, codes 19 01 10* et D13.

Le registre, tel que présenté, est complet et bien renseigné.

Cf. constat suivant en corollaire.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 9 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2020, article 10.4.1

Thème(s) : Risques chroniques - Bilans périodiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :
[...]

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (GEREP).

Constats :

L'exploitant a déclaré sous GEREP ses mouvements de déchets de 2024.

Déchets d'exploitation sortants :

- 2230 tonnes de lixiviats sous les codes 19 07 03 et D13,
- 11,1 tonnes de charbons actifs sous les codes 19 01 10* et R13,
- 900 kg d'antigel sous les codes 16 01 14* et R12,
- 15 tonnes de déchets de déssablage-séparation sous les codes 13 05 08* et D9.

Les mêmes quantités sont déclarées dans Trackdéchet, sauf 15,4 tonnes de déchets contaminés codifiés 15 02 02* qui ne figurent pas dans GEREP.

En 2024, l'exploitant a déclaré **65 858 tonnes** de déchets traités, pour un maximum autorisé de 60 000 tonnes/an.

Parmi ces quantités de déchets, **59 825 tonnes** sont stockés (enfouis) sous le code **D5**, et **6033 tonnes** sous le code **R5 (valorisation)** alors que ces déchets inertes (code **19 12 09** - minéraux) sont enfouis définitivement. Cette "valorisation" est acceptée, sous réserve que ces matériaux inertes soient utilisés en remplacement de matériaux dits "nobles" pour le recouvrement de casier. Ces matériaux doivent donc permettre de limiter les envols et/ou odeurs (Cf. article 33-II de l'arrêté du ~~22 mars 2016~~, 15 février 2016).

Cf. constat n°21 en complément.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure de la complétude de sa déclaration GEREP.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 10 : Transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2020, article 10.3.2

Thème(s) : Risques chroniques - Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance Fréquentes).

[...]

Les résultats des analyses des eaux souterraines et des sols réalisées en application de l'article R. 515-60 sont transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur réception.

Les résultats transmis font l'objet de commentaires explicitant les causes, les mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites et les mesures visant à prévenir l'occurrence d'un nouveau dépassement.

[...]

Constats :

Les analyses périodiques des rejets aqueux, des lixiviats et des piézomètres sont reportées sur la plateforme GIDAF trimestriellement et semestriellement, avec commentaires quand nécessaire.

Les derniers prélèvements ont été effectués par le labo IRH le 17 mars 2025.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 11 : Dispositif de collecte de biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-I

Thème(s) : Risques chroniques - Dispositif de collecte de biogaz

Prescription contrôlée :

I. L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets.

Chaque casier recevant des déchets biodégradables est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci.

Le dispositif de collecte et gestion du biogaz mentionné aux deux alinéas précédents est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier.

Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation déposé en application de l'article « L. 512-1 » du code de l'environnement.

Constats :

Tous les casiers, quels que soient les déchets qu'ils reçoivent (sauf les déchets amiantés), sont équipés en fin d'exploitation de dispositifs de captage du biogaz fonctionnels pendant toute la période de post-exploitation des casiers.

L'exploitant transmet les éléments justifiant la mise en place du captage du biogaz à l'avancement sur le casier en cours d'exploitation recevant des déchets biodégradables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, sous un délai de trois mois, les éléments justifiant la mise en place du captage du biogaz à l'avancement sur le casier en cours d'exploitation recevant des déchets biodégradables.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 12 : Mesure de la quantité de biogaz capté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-I

Thème(s) : Risques chroniques - Mesure de la quantité de biogaz capté

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.

Constats :

Le volume de biogaz produit est mesuré en continu au niveau de l'armoire du système de cogénération (transformation du biogaz en électricité).

Une partie du biogaz est valorisée et participe à l'évaporation des lixiviats (chaudière), une autre est consommée sur le site en électricité. L'électricité non consommée est revendue.

Cf. constat suivant en complément.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 13 : Mesure du volume de biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-II

Thème(s) : Risques chroniques - Mesure du volume de biogaz

Prescription contrôlée :

Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion.

Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé

A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

[...]

En cas de stockage du gaz avant utilisation, les réservoirs utilisés satisfont les prescriptions de l'arrêté ministériel relatif au stockage de gaz en vigueur

Constats :

Pour l'année 2024, dont le bilan n'est pas encore finalisé, les quantités du biogaz éliminé et valorisé sont respectivement de 99 et 4 937 KNm³, selon les chiffres communiqués par l'exploitant.

Pour l'année 2023, selon le bilan annuel * :

- éliminé par torchère : 80 KNm³,
- valorisé : 4 617 KNm³,

Cf. tableau joint (photo).

(* : les chiffres sont arrondis)

Il n'y a pas de stockage de biogaz (gazomètre) sur le site.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 14 : Contrôle du fonctionnement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-II & 21

Thème(s) : Risques chroniques - Contrôle du fonctionnement du réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Article 12-II

Les équipements d'élimination du biogaz sont conçus de manière à respecter les critères fixés à l'article 21.

Article 21

I. L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précédents sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté.

Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Constats :

Le suivi du contrôle du système de captage est réalisée par la mise en dépression du circuit.

Lors du suivi du réseau, les mesures faites sur les puits, y compris la qualité du biogaz, sont consultables sur téléphone portable grâce à une application COVED. La dernière campagne a été réalisée le 17 mars 2025 (42,3% de CH₄ mesuré sur le casier F4).

La production du biogaz, y compris au niveau de la cogénération et des filtres par charbons actifs, est réalisé périodiquement puis et reporté sur les documents de suivi internes. Certains de ces documents sont annexés au bilan annuel.

L'exploitant dispose sur site d'un détecteur et de deux analyseurs portables de biogaz vérifiés chaque année.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 15 : Mesure de la qualité du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21

Thème(s) : Risques chroniques - Mesure de la qualité du biogaz

Prescription contrôlée :

[...] La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois à minima selon les modalités prévues à l'annexe II.

Annexe II : Dispositions relatives au contrôle des eaux, des lixiviats et des gaz

1. Données relatives aux rejets

4. Qualité du biogaz capté et pression atmosphérique : CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S, H₂

Constats :

La qualité du biogaz est mesurée et contrôlée en continu, autant sur les écrans des armoires de l'unité de valorisation du biogaz (Cf. photo) que sur l'application COVED (Cf. constat n°14) lors du contrôle du réseau de captage.

Les dernières mesures de qualité du biogaz datent du 20 mars 2025 et ont été réalisées par le laboratoire SGS de Montlhéry (91) :

- CH₄ : 46,4 %
- CO₂ : 33%
- CO : < 0,1 %
- O₂ : 2,2%
- H₂S : < 90 mg/Nm³
- H₂ : < 0,3 %

Selon l'exploitant, ces valeurs sont conformes aux seuils de fonctionnement de l'unité de valorisation du biogaz par cogénération (transformation en électricité).

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 16 : Programme de contrôle des installations biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-II
Thème(s) : Risques chroniques - Programme de contrôle des installations biogaz
Prescription contrôlée : II. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. [...] Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.
Constats : Le programme est établi annuellement et figure dans le bilan annuel 2023, paragraphe 4.2 - Planning de maintenance et de surveillance préventive. Pour 2023, le contrôle du réseau de biogaz a été réalisé chaque mois avec report de la date sur le tableau ; idem pour l'analyse du biogaz avant et après traitement au charbon actif et pour le contrôle du bon fonctionnement de la torchère. Aucune anomalie n'a été déclarée en 2023, ni en 2024. Les résultats sont présentés sous forme de tableaux et de rapports de laboratoire dans le bilan annuel 2023 aux paragraphes : <ul style="list-style-type: none">• 4.5 : 3 analyses du biogaz par le B.E. CATTEC de Beaugas (47),• 4.6 : analyses des émissions de la torchère par la Sté Europoll de Chambon-la-Forêt (45),• 4.7 : analyses des émissions du moteur de valorisation (cogénération) par Europoll.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 17 : Contrôle externe des installations de destruction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-III

Thème(s) : Risques chroniques - Contrôle externe des installations de destruction

Prescription contrôlée :

III. Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an.

Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde.

Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température.

La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas : SO₂ (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm³ ; CO : 150 mg/Nm³.

Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté.

Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Les concentrations en polluants sont exprimées par m³ rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Constats :

La torchère a été contrôlée le 9 octobre 2024 par la Sté Europoll. Le résultat de ces contrôles figurera au bilan d'activité 2024 à produire.

Résultats du contrôle réalisé en octobre 2023 et figurant au bilan annuel (§ 2.5.4 et 4.6) :

- SO₂ : 2,4 mg/Nm³,
- CO : 0,15 mg/Nm³.

Le rapport de contrôle indique que les résultats sont conformes (Cf. tableau joint - photo).

La torchère a fonctionné 281 heures en 2023.

Selon le rapport joint en annexe (4.6) au bilan 2023, la température de fonctionnement de l'équipement est de 1135°C.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 18 : Cartographie des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-IV

Thème(s) : Risques chroniques - Cartographie des émissions diffuses

Prescription contrôlée :

IV. Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois.

L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente.

L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

Constats :

Les émissions diffuses ont été mesurées par le B.E. Véritas les 29 et 30 octobre 2024, à pied et par survol de drone. Cette campagne a révélé plusieurs sources d'émissions diffuses (conclusion § 5 du rapport).

Les valeurs maximales mesurées sur les casiers E4, E22 et 23, E26 et 30, sont les suivantes :

- CH₄ : de 21 700 à 50 000 ppm.m
- H₂S : de 45 à 200 ppm.m.

L'inspection rappelle à l'exploitant que les mesures correctives doivent être mises en place sous un délai inférieur à 6 mois suite à la réception des rapports relevant des défauts d'efficacité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le contrôle des émissions diffuses a révélé plusieurs fuites, certaines méritant probablement des actions de maintenance. L'exploitant adresse à l'Inspection la note sur les opérations de maintenance qu'il a réalisées afin de résorber les fuites et autres émissions détectées, sous 2 mois (remise du rapport annuel 2024).

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 19 : Programme de détection et réparation des fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-V

Thème(s) : Risques chroniques - Programme de détection et réparation des fuites

Prescription contrôlée :

V. L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

Comme évoqué au constat précédent, l'exploitant a procédé à la détection des fuites par voie aérienne avec un drone, soit à pied, dans les deux cas avec des détecteurs à laser Falcon GEN2 et SMART.

Le rapport de mesure a été fourni.

Ces mesures, leurs analyses et les interventions ultérieures de réparation ou de maintenance seront reportées sur le bilan annuel 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 20 : Bilan énergétique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24-ter</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques - Quantité de biogaz valorisé</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit un bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie. Il comprend : i) Des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie ; ii) Des informations sur l'énergie produite dans l'installation, et en particulier sur la quantité de biogaz valorisée ; iii) Des informations sur l'énergie valorisée hors de l'installation.</p> <p>Le bilan énergétique annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présenté dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté.</p> <p>Le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le bilan annuel 2023 donne les éléments suivants (§ 2.1.3) :</p> <ul style="list-style-type: none">• (i) consommation interne su site (locaux, cogénérateur, évaporateur : 10 à 11% du biogaz valorisé,• (ii) valorisation du biogaz distribué sur le réseau électrique* : 4617 kNm³• (iii) énergie valorisée hors installation* : 5 295 MWh <p>Selon l'exploitant, environ 10% de l'énergie valorisée est consommée sur le site.</p>
<p>* : distribuée dans réseau Énergie service Lavaur</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Pour l'année 2024, l'exploitant transmettra ces informations à l'Inspection par le biais du bilan annuel tel que prévu par l'article 26 de l'arrêté du 15 février 2016.</p>
<p>Respect de la prescription : </p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites :</p>

N° 21 : Limitation des envols et odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9.1.5.3.3

Thème(s) : Risques chroniques - Prévention des nuisances

Prescription contrôlée :

Article 9.1.5.3.3

[...]

Le mode de stockage permet de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

[...]

Article 33 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016

II. - Le mode de stockage permet de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

[...]

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement. Afin d'empêcher tout envol de déchets ou de limiter les odeurs, les déchets biodégradables stockés dans un casier sont recouverts par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol et d'odeurs.

[...]

Cf. constat n°9 en corollaire.

Constats :

L'exploitant indique qu'il utilise des déchets inertes de déchetteries en recouvrement des casiers en cours d'exploitation afin d'éviter les envols et la dispersion des déchets.

En 2024, selon la déclaration GEREP, l'exploitant a utilisé plus de 6000 tonnes de déchets inertes en recouvrement, référencés sous le code **19 12 09** (minéraux : sable, cailloux...), sous le mode de traitement R5, valorisation.

Cf. pièce jointe "GEREP 2024-R5"

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit à l'Inspection les éléments relatifs aux matériaux inertes permettant de justifier qu'ils permettent de limiter l'envol et/ou les odeurs. Il explique notamment comment s'opère le tri entre les matériaux fins et les matériaux grenus sur des inertes provenant des gravats de déchetterie.

Il indique dans une procédure succincte, d'une part le mode de recouvrement mis en oeuvre et la méthode de tri réalisée à l'amont de l'approvisionnement en inertes ; et il indique d'autre part les codes déchets sortants utilisés en déchetteries concernant ces inertes, ainsi que leur code traitement.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N° 1 Conditions de la caractérisation des déchets



vidage_benne.jpg

N° 13 Mesure du volume de biogaz

Tableau 7 : Performance de fonctionnement des unités de traitement du biogaz

Ratios techniques	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2023/2022 (%)
Taux de valorisation du biogaz collecté ^(*)	88,1%	85,8%	87,4%	94,4%	81,1%	89,3%	85,4%	89,4%	-4,0%
Taux de fonctionnement des unités (moteur + torche) (**) :	98,0%	96,7%	98,4%	95,8%	97,7%	97,8%	97,5%	96,5%	-1,0%

(*) Selon code des douanes : Q biogaz valorisé / (Q biogaz traité + Q biogaz valorisé) / 1,1
Le « biogaz valorisé » correspond au volume de biogaz valorisé par le moteur ; le « biogaz traité » correspond au volume de biogaz traité par la torche.

(**) Il s'agit du temps de fonctionnement d'au moins un des équipements ; les temps de fonctionnement de deux équipements en même temps ne sont pas cumulés, la somme des temps de fonctionnement des 3 équipements étant supérieure à 100 %.

Le taux de fonctionnement des installations « moteur + torche » s'élève à 96,5 % grâce à :
- La télésurveillance opérationnelle tout au long de l'année (système d'information par SMS et email),
- L'implication du personnel d'astreinte en charge des interventions pour le redémarrage du moteur.

bilan_annuel_2023.jpg

N° 15 Mesure de la qualité du biogaz



armoire_biogaz.jpg

N° 17 Contrôle externe des installations de destruction

Tableau 17 : Résultats d'analyse des rejets atmosphériques de la torchère

Paramètres analysés	Unité	2019	2020	2021	2022	2023	Valeurs Limites AP 16/03/2020
Dates		17-janv-19	15-janv-20	10-mars-21	28-juil-22	11-oct-23	
Température des gaz	°C	894	843	818	868	725	
Débit de gaz secs	Nm ³ /h	11458	7490	6753	8658	4353	
Sox	mg/Nm ³ SO ₂ soit kg/h	10	374 mg/m ³ et 2,95 kg/h	1316 mg/m ³ et 7,3 kg/h	6 mg/m ³ et 0,52 kg/h	2,2mg soit 9,6kg/h ou <25kg/h	300 mg/m ³
HCl	mg/Nm ³	1	0,8	1	0,5	0,21	
HF	mg/Nm ³	1,2	1,4	1,6	0,4	0,27	
CO	mg/Nm ³	<2,3	3	13,6	11,7	0,149	150
O2	%	11	11	11	11,8	11	
Poussière >0,7μm	mg/Nm ³	1	8,2	11,8	1	<0,8	10

Conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté d'exploitation, l'analyse des composés gazeux en sortie de torchère (Sox, HCl, HF, CO et poussières) a été réalisée. Les résultats sont conformes.

Les résultats de ces analyses sont joints en Annexe 4.6.

controles_torchere.jpg

N° 21 Limitation des envols et odeurs

Identifiant	14
Code déchet (réception)	19 12 09
Déchets dangereux	Non
Dénomination (réception)	minéraux (par exemple sable, cailloux)
Source : dernière modification	Déclarant
Sortie du statut de déchet	Non
Origine du déchet	Haute-Garonne
Quantité admise (t/an)	6033,24
Quantité traitée (t/an)	6033,24
Opération d'élimination ou de valorisation (réception)	R5
Numéro de notification (réception)	[REDACTED] matériaux de revêtement
commentaires	

gerep_2024-r5.jpg